

# Communiqué de presse

## **De l'aberration de l'acquisition de congés payés, en cas de maladie professionnelle ou non.**

Il n'est fait nulle part état dans les considérants qui précèdent de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du fait qu'un salarié, en maladie professionnelle ou non, acquiert des congés payés.

Il n'est fait nulle part état dans la directive européenne en son « *article 7 : congés annuels* », de l'acquisition de congés payés en cas de maladie professionnelle ou non.

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 13 septembre 2023, a estimé seule, par extension de cet article 7 de la directive 2003/88/CE, que le salarié acquiert des congés payés en cas de maladie professionnelle ou non, instituant ainsi une jurisprudence qui considère que le salarié malade, appartenant à l'effectif de l'entreprise, a droit à des congés payés.

La CPME64, la FBTP64, l'UMIH Pays-Basque, l'UMIH Béarn-Soule et l'OTRE64 se font les porte-paroles de l'incompréhension absolue et totale des chefs d'entreprise face à une jurisprudence injuste et inéquitable, notamment vis-à-vis des salariés assidus.

La FBTP64, l'UMIH Pays Basque, l'UMIH Béarn-Soule et l'OTRE64 s'associent la pétition lancée par la CPME64 auprès des chefs d'entreprise, qui complètera des courriers adressés aux parlementaires du département, afin de faire comprendre au gouvernement et à nos législateurs, la nécessité de supprimer cette jurisprudence inique.

Président UMIH-PB



JP ISTRE.

Président FBTP64



S. LABOURDETTE.

Président CPME64



G.STRULLU.

Président UMIH Béarn-Soule



L. IMIRIZALDU.

Président OTRE 64



F. PEIXOTO